



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescription de mesures conservatoires à la S.A.S GUINET DERRIAZ pour le site de PARVES

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.512-31, R.512-33 et R.512-74 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 autorisant la société GUINET DERRIAZ à modifier, poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de PARVES et NATTAGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 autorisant la S.A.S LA PIERRE DE FRANCE à se substituer à la société GUINET DERRIAZ pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 4 juillet 2013, prononçant la mise en redressement judiciaire de la S.A.S LA PIERRE DE FRANCE, et désignant comme mandataire judiciaire la SELAFA M.J.A ;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 4 novembre 2013 :
- actant la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire ;
 - désignant la société SELAFA MJA comme liquidateur au travers de la personne de maître LELOUP-THOMAS,
 - arrêtant le plan de cession au profit de la société GESTION PARTICIPATION RABIER en qualité de repreneur des carrières exploitées par la S.A.S LA PIERRE DE FRANCE pour « le site Rhône-Alpes » ;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 24 février 2014 précisant que la société GUINET DERRIAZ, pourra se substituer à la société GESTION PARTICIPATION RABIER dans la cadre de la cession des activités de LA PIERRE DE FRANCE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2014, suite aux inspections des 1^{er} octobre et 14 novembre 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 27 novembre 2014 transmettant à la S.A.S GUINET DERRIAZ, le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU le courrier du 17 décembre 2014, par lequel la S.A.S GUINET DERRIAZ fait part de ses observations ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 autorise la société GUINET-DERRIAZ à étendre l'exploitation d'une carrière de pierres marbrières sur le territoire de la commune de Nattages au lieu dit « Le Rocheret », parcelle cadastrée n°391[...] pour une durée de 15 ans ;
- CONSIDERANT que l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 susvisé stipule que " les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions antérieures " ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de janvier 1998 de la société GUINET DERRIAZ concernait le renouvellement et l'extension de la carrière de Nattages pour une durée de 15 ans ;
- CONSIDERANT que le phasage proposé pour l'exploitation de l'ensemble de la carrière avait une durée de 15 ans ;
- CONSIDERANT que l'autorisation est échue le 25 août 2013 ;
- CONSIDERANT qu'une prolongation de la durée d'exploitation au-delà d'un an est une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'installation de traitement n'a pas été mise en œuvre sur place depuis plus de deux ans ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement l'arrêté d'autorisation de cette installation de traitement mobile cesse de produire ses effets ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 1^{er} octobre 2014 constatation a été faite que la carrière susvisée a été exploitée très récemment côté PARVES par la S.A.S GUINET DERRIAZ et qu'une superficie substantielle du site côté PARVES est déjà décapée ;

CONSIDERANT que la société GUINET DERRIAZ exploite la carrière sans disposer de l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'exploitation de cette carrière pourrait remettre en cause l'équilibre du plan de cession de la S.A.S LA PIERRE DE FRANCE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la S.A.S GUINET DERRIAZ de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de cette régularisation et sans préjuger de ses conclusions, le respect des conditions techniques nécessaires pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Fonctionnement sans autorisation

La société GUINET DERRIAZ, dont le siège social est implanté à 1080, chemin des Cartes – 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU, est mise en demeure de régulariser sa situation côté PARVES en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires :

La société GUINET DERRIAZ devra respecter, pour l'exploitation de ses installations, les mesures conservatoires contenues dans les articles 3 et suivants du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Article 3 :

La société GUINET DERRIAZ, devra dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- signer la commande de prestation de service pour l'aide à la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter exigé à l'article 1 du présent arrêté
- engager une étude et un inventaire faune-flore.

Article 4 – Caractéristiques de l'exploitation :

Article 4.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : • 8 100 t/an de blocs marbriers, • 15 000 t/an de valorisation de stériles.	A
2515-1b	Installation de concassage, criblage de matériaux	280 kW	E

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4.2 – Situation de l'établissement :

L'activité de carrière sera limitée aux parcelles suivantes sises sur la commune de PARVES :

Lieu dit	Numéro	Sections	Superficie (m²)
La Mollarde	1235	A	3 430
	1236		3 228
	1237		4 960
	1238		6 030
	1239		8 590
Le Rocheret	1431		4 472
Total			30 710

L'activité d'extraction sera limitée aux zones ayant déjà fait l'objet d'un décapage avant signature du présent arrêté.

L'extraction est interdite sur les autres zones de la carrière.

Article 4.3 – Autres limites de l'exploitation :

L'épaisseur du gisement est d'environ 4,5 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 10 mètres depuis le niveau du terrain naturel.

Le volume maximal des matériaux à extraire est d'environ 13 500 m³ (soit 36 450 tonnes pour une densité de 2,7).

La production moyenne annuelle est de :

- 3 300 t/an de blocs marbriers,
- 13 500 t/an de valorisation de stériles.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 5 – Garanties financières

Article 5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Article 5.2 – Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

La régularisation de l'activité de ce site (continuité de l'activité ou remise en état) se fera dans une période inférieure à 5 ans. Une seule période est donc visée.

Le montant de garantie financière correspond au cas le plus défavorable présenté par l'exploitant dans son dossier du 18 juin 2014.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	CR (€ TTC)
Actuelle et post-exploitation – jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	0,97	0,43	0,17	38 830 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juin 2014, soit 705,6.

Article 5.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 705,6) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 5.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte devra être défini en application des articles R.512-39-1 à 5 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur en application des articles R.512-39-1 à 5 du code de l'environnement.

Le remblayage avec apport de matériaux extérieurs à la carrière est interdit.

Article 7 – Réglementation générale

Article 7.1

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Article 7.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 – Gestion de l'établissement

Article 8.1 – Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les horaires seront les suivants : de 8h00 à 17h00.

Article 8.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.3 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

L'exploitant passera dans un délai d'1 mois une convention tripartite avec la commune de NATTAGES et la SELAFA M.J.A en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S LA PIERRE DE FRANCE concernant les conditions d'accès au site.

L'exploitant précisera sur plan dans un délai d'1 mois la servitude de passage dont il a besoin sur le terrain de la commune de Nattages.

Article 8.4 – Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 8.5 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 8.6 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

La grille de « criblage » devra être démontée dans un délai de 3 mois.

Article 8.7 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 8.8 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 – Dispositions particulières d'exploitation

Article 9.1 – Défrichage, décapage des terrains:

Le défrichage et le décapage des terrains sont interdits.

Ce point pourra être modifié au regard des résultats de l'étude et de l'inventaire faune-flore exigés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9.2 – Épaisseur d'extraction :

L'épaisseur d'extraction est limitée à 10 mètres depuis le niveau du terrain naturel.

Article 9.3 – Patrimoine archéologique :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et l'exploitant doit en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la connaissance et/ou à la protection du site.

Article 9.4 – Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe une semaine à l'avance les maires des communes de Parves et Nattages de la réalisation d'un tir de mines.

Article 9.5 – Conduite de l'exploitation :

L'exploitation doit être conduite suivant la méthode définie ci-après :

- Les niveaux de stériles sont fragmentés par emploi d'explosifs puis évacués au chargeur vers les zones à remettre en état ou stockés en merlon de hauteur maximal de 3 m en l'attente d'utilisation. La fragmentation de ces niveaux de stériles ne pourra avoir lieu que dans les zones ayant déjà fait l'objet – lors de l'exploitation passée – d'un défrichage et/ou d'un décapage.
- Les blocs calcaires sont découpés à la haveuse et/ou au fil diamanté.
- Ces blocs sont ensuite stockés sur la carrière avant d'être évacués vers l'usine de sciage.
- Les stériles d'exploitation sont concassés et criblés par campagne dans l'installation de traitement de matériaux.

Article 9.6 – Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 9.7 – Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 10 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 10.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un nettoyage de la voirie publique sera réalisé par l'exploitant si l'état de la chaussée l'exige.

Un moyen de pesage des matériaux chargés dans les véhicules doit être installé.

Article 10.2 – Pollution des eaux

article 10.2.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou par tout dispositif équivalent soumis au préalable à l'avis de l'inspection des installations classées.

II. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

article 10.2.2 – Prélèvement d'eau

La carrière n'est pas raccordée au réseau public et ne dispose pas d'un puits de captage.

L'eau utilisée provient des eaux pluviales de ruissellement s'accumulent en point bas de la carrière.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

article 10.2.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

- Eaux de procédés des installations

Les seules eaux de procédés sont les eaux de sciage. Ces eaux sont filtrées par un cordon de matériau filtrant, pour celles qui ne s'évaporent pas. Elles s'infiltrent ensuite dans le milieu naturel, comme les eaux pluviales.

- Eaux canalisées rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales ruisselant sur le carreau de la carrière s'infiltrent au travers des failles du massif calcaire.

I. – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

- Les eaux vannes : Il n'y a pas d'eaux vannes sur le site de la carrière.

Article 10.3 – Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 10.4 – Incendie et explosion

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès et les voies de circulation internes doivent être laissées libres de tout dépôt ou stationnement, en toutes circonstances.

Article 10.5 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 10.6 – Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 10.6.1 – Bruits

L'exploitation ne fonctionnera qu'en période diurne, de 8 h à 17 h. Elle ne sera pas en activité les samedi, dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la reprise d'activité de la carrière et ensuite tous les 2 ans.

article 10.6.2 – Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 11 – Autres dispositions :

Article 11.1 – Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa

réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11.2 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 11.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 12 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 13 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PARVES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la S.A.S GUINET DERRIAZ – 1080, chemin des Cartes - 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

- et dont copie sera adressée :

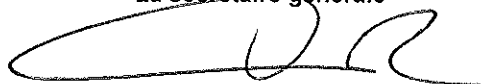
- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de PARVES,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 février 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire-générale



Caroline GADOU